Celui qui n’a pas d’érudit à sa disposition

Cours n°1

🔷pourquoi ce livre ?

L’auteur dit : « O Allah, je Vous loue et Vous remercie, je crois en Vous, je m'en remets à Vous, j'avoue mon péché envers Vous, et je témoigne de mon adhésion à Votre Unicité , m'éloignant de tout ce qui ne sied pas à Votre Essence en termes de ressemblance à Votre créature et de délimitation . Et je proclame que Vous êtes juste dans Votre décret, sage dans l'exécution de Votre volonté, bienveillant envers ce que Vous avez décrété. Vous n'avez pas créé Vos serviteurs par indigence , Vous ne leur avez pas imposé de charge au-delà de leur capacité , et Vous avez commencé à les combler de bienfaits par miséricorde, et non par mérite légitime . Vous avez achevé pour tout être responsable son intellect , tracé pour lui sa voie, et ne lui avez rien imposé sans avoir pourvu à l'absence des facultés corporelles sans lesquelles il ne pourrait atteindre Son but , ni sans l'absence d'un révélateur véridique indispensable à la connaissance de la Vérité . Vous avez donc envoyé Vos messagers, annonciateurs de bonnes nouvelles et donneurs d'avertissement, et ordonné que soient désignés des guides immaculés pour appeler à Votre voie avec sagesse et exhortation vertueuse.

■ Les points importants dans ces louanges de l’auteur :

1) :Unicité divine

2) :exclusion de l'anthropomorphisme

3) :justice et sagesse de Dieu

4) :absence de besoin créateur

5) :limites de la responsabilité humaine

6) :grâce divine sur ses créatures

L’auteur dit ensuite qu’Allah a établi cette justice envers lui et ses serviteurs afin qu’il n'y ait plus d'excuse pour les gens après eux, afin que périsse celui qui doit périr en toute lucidité, et que vive celui qui doit vivre en toute lucidité. Par cet envoi, j'ai amplifié Votre bienfait envers Votre création. La louange Vous appartient autant que tout ce que Votre livre contient, Votre savoir cerne, et Votre hauteur dépasse les paroles des injustes.

■ L’auteur explique pourquoi il a écrit ce livre :

L'éminent Cheikh, le savant légiste Abu Ja'far Muhammad ibn 'Ali ibn al-Husayn ibn Musa ibn Babawayh al-Qummi, le juriste résident d'Al-Rayy , auteur de ce livre, a dit : La louange est à Allah. Après cela : Lorsque le destin m'a conduit et m'a fait parvenir dans le pays de la gurbah (l'exil) , j'ai reçu un accueil chaleureux et une hospitalité du noble Cherif, le bienfaiteur, connu pour ses bienfaits , c'est-à-dire Muhammad ibn al-Hasan ibn Ishaq ibn al-Husayn ibn Ishaq ibn Musa ibn Ja'far ibn Muhammad ibn 'Ali ibn al-Husayn ibn 'Ali ibn Abi Talib (que la paix soit sur lui). J'ai été réjoui par sa compagnie, ma poitrine s'est dilatée en l'écoutant, et sa dévotion m'a beaucoup apporté. Il m'a rappelé les vertus qu'il possède, son attitude de sérénité et de dignité, sa piété et sa chasteté , et sa crainte d'Allah et ses bonnes œuvres . C'est pourquoi j'ai pensé à écrire un livre de médecine complet, un abrégé de (Min la yahduruhu al-tabib - Celui qui n'a pas de médecin) que j'avais composé, car il m'a demandé de composer pour lui un livre de jurisprudence (Fikh) et de loi (Halal et Haram) qui contiendrait des règles jurisprudentielles et des jugements qui lui serviraient de référence et de guide. Il a dit que j'avais écrit un livre de jurisprudence, abrégé de (Min la yahduruhu al-faqih - Celui qui n'a pas de légiste) pour qu'il y recoure, et qu'il le copierait et agirait selon son contenu , et que cela ferait de lui un légiste, et qu'il le copierait et agirait selon son contenu. Et j'ai réuni les plus précieux de mes écrits , ceux que j'ai rassemblés et compilés auprès de mes maîtres et de mes aînés, que j'ai vérifiés moi-même et approuvés. C'est un livre complet, et j'ai accédé à sa requête, que Dieu prolonge sa réussite, parce que je l'en ai trouvé digne, et j'ai compilé ce livre sans la mention des chaînes de transmission (Asānīd) pour qu'il n'y ait pas trop de chaînes, et pour que son utilité soit plus grande. Je n'ai pas eu l'intention d'inclure dans cet ouvrage tout ce que les auteurs ont compilé, mais j'ai voulu n'y inclure que ce qui fait autorité et ce qui est reconnu comme étant authentique, et j'ai cru en son authenticité et en sa justesse, pour qu'il soit une référence pour moi dans ma vie, entre moi et mon Seigneur, dont la mention est sanctifiée et dont le pouvoir est sublime. J'ai puisé ses sources dans des livres célèbres sur lesquels on s'appuie et que l'on suit, comme le livre de 'Ubayd Allah ibn 'Ali al-Halabi , le livre de 'Ali ibn Mahziyar al-Ahwazi , le livre de al-Husayn ibn Sa'id , et les anecdotes de Ahmad ibn Muhammad ibn 'Isa . et le livre al-Rahmah de Sa'd ibn 'Abd Allah , et Jami' de notre maître Muhammad ibn al-Hasan ibn al-Walid (que Dieu l'agrée), et Nawadir de Muhammad ibn Abi 'Umayr , et le livre al-Mahasin de Ahmad ibn Abi 'Abd Allah al-Barqi , et la lettre de mon père (que Dieu l'agrée). Et toutes mes chaînes de transmission pour ces œuvres sont connues et recensées dans les index...

L'index des livres que j'ai rapportés de mes maîtres et de mes ancêtres, que Dieu les agrée, et j'ai fait tous mes efforts à cet égard, en cherchant l'aide de Dieu, en m'en remettant à Lui, et en demandant pardon pour tout manquement. Et ma réussite ne dépend que de Dieu. C'est en Lui que j'ai placé ma confiance et c'est vers Lui que je me tourne. Il me suffit , et Quel bon protecteur !

■ Points Clés pour le Lecteur :

✔ L'Auteur et son Autorité :

Le texte identifie clairement l'auteur : le Cheikh Abu Ja'far Muhammad ibn 'Ali ibn al-Husayn ibn Musa ibn Babawayh al-Qummi. Il est présenté avec des titres élogieux (« éminent », « savant légiste »), soulignant son expertise et son autorité dans le domaine religieux. On apprend qu'il résidait à Al-Rayy.

✔ Le Contexte de Composition :

L'auteur explique que la composition du livre est intervenue alors qu'il se trouvait en « gurbah » (exil). Il décrit sa rencontre et son amitié avec Muhammad ibn al-Hasan ibn Ishaq, un homme noble et vertueux issu de la lignée d'Abi Talib (un personnage clé de l'histoire islamique, oncle du Prophète Muhammad). L'auteur est grandement impressionné par les qualités morales de son ami.

✔ L'Origine et le But du Livre :

L'ami de l'auteur a d'abord suggéré la composition d'un livre de médecine complet, s'inspirant d'un ouvrage précédent de l'auteur intitulé « Min la yahduruhu al-tabib » (Pour celui qui n'a pas de médecin). Finalement, l'ami a spécifiquement demandé à l'auteur de composer un livre de jurisprudence (Fikh) et de loi (Halal et Haram). Le but principal du livre demandé est de servir de « référence et de guide » pour cet ami. Il souhaite copier le livre, agir selon son contenu, et que cela l'aide à devenir un légiste lui-même.

✔ La Méthodologie de Compilation :

L'auteur insiste sur le fait qu'il a réuni dans cet ouvrage les écrits les « plus précieux » parmi ceux qu'il a rassemblés auprès de ses maîtres et aînés. Il souligne les avoir « vérifiés lui-même et approuvés ».

✔ Choix Crucial :

L'auteur a délibérément choisi de compiler le livre sans mentionner les chaînes de transmission (Asānīd) de chaque hadith ou règle, pour éviter d'alourdir le texte et augmenter son utilité pratique pour le lecteur.

✔ Critère de Sélection :

Il précise qu'il n'a pas cherché l'exhaustivité (« tout ce que les auteurs ont compilé »), mais qu'il a voulu n'inclure que ce qui fait « autorité et ce qui est reconnu comme étant authentique » par la communauté érudite. Il affirme croire en l'authenticité et la justesse du contenu, le considérant comme une référence pour lui-même devant Dieu.

✔ **Les Sources :**

L'auteur cite de manière détaillée de nombreux livres et auteurs célèbres qui lui ont servi de sources pour compiler son ouvrage. Cette liste donne une idée du sérieux et de la profondeur de la recherche qui sous-tend le livre. (Il cite notamment 'Ubayd Allah ibn 'Ali al-Halabi, 'Ali ibn Mahziyar al-Ahwazi, al-Husayn ibn Sa'id, Ahmad ibn Muhammad ibn 'Isa, Sa'd ibn 'Abd Allah, Muhammad ibn al-Hasan ibn al-Walid, Muhammad ibn Abi 'Umayr, Ahmad ibn Abi 'Abd Allah al-Barqi, et même une lettre de son propre père).

✔ **L'État d'Esprit de l'Auteur :**

Le texte se termine par une expression de l'humilité et de la piété de l'auteur. Il confie avoir fait de son mieux, mais remet sa réussite entre les mains de Dieu, Lui demandant pardon pour ses éventuels manquements. Il réaffirme sa confiance totale en Dieu.

✔ **En conclusion :**

pour le lecteur, ce texte est une préface où l'auteur légitime son travail en expliquant son identité, le contexte de la demande, son intention de composer un ouvrage pratique et fiable, et sa méthodologie rigoureuse basée sur des sources reconnues, le tout dans un esprit de dévotion religieuse.

1 – Chapitre

Les Eaux, Leur Pureté et Leur Impureté

Le Cheikh bienheureux, le juriste Abu Ja'far Muhammad ibn 'Ali ibn al-Husayn ibn Musa ibn Babawayh al-Qummi, le juriste de ce livre, que la miséricorde de Dieu soit sur lui , a dit : En vérité, Dieu, Béni et Très-Haut, dit : « Et Nous avons fait descendre du ciel une eau purifiante » . Et Il, Puissant et Majestueux, dit : « Et Nous avons fait descendre du ciel une eau en quantité mesurée, puis Nous l'avons maintenue dans la terre, et Nous sommes capable de la reprendre » . Et Il, Puissant et Majestueux, dit : « Et Il fait descendre sur vous de l'eau du ciel pour vous en purifier » . L'origine de toute eau est du ciel , et elle est toute purifiante . L'eau de mer est purifiante, et l'eau de puits est purifiante.

Hadith 1 : Et as-Sadiq Ja'far ibn Muhammad (p) a dit : « Toute eau est pure à moins que tu ne saches qu'elle est souillée ».

Hadith 2 : Et il (p) a dit : « L'eau purifie et n'est pas purifiée (par autre chose) » .

Donc, si tu trouves de l'eau dont tu ne sais pas si elle contient une impureté, fais tes ablutions avec et bois . Si tu y trouves une impureté, ne fais pas tes ablutions avec et ne bois pas , sauf en cas de nécessité absolue, alors bois-en mais ne fais pas d'ablutions avec, et fais le tayammum (ablution sèche), à moins que l'eau ne soit en quantité de Kur

[kur : 377 litres ou plus] ; alors, il n'y a pas de mal à ce que tu fasses tes ablutions avec et que tu en boives, tant que rien n'y est tombé ou que l'odeur de l'eau n'a pas changé, car si son odeur a changé, n'en bois pas et ne fais pas d'ablutions avec. Et le Kur est le bassin qui mesure trois empans de longueur, trois empans de largeur et trois empans de profondeur . En poids, c'est mille cent ritl al-madani (livres de Médine).

Hadith 3 : Et as-Sadiq (p) a dit : « Si l'eau atteint la quantité de deux Qullatīn, rien ne la souille » .

Al-Qullatān : est un terme arabe utilisé dans la jurisprudence islamique (fiqh) pour désigner une quantité spécifique d'eau.

Le mot « qulla » désigne une sorte de grande jarre ou d'amphore. « Al-Qullatān » est la forme duelle, signifiant « deux qullas » (deux grandes jarres).

Importance dans le Fiqh : Cette mesure est cruciale pour déterminer la pureté rituelle de l'eau.

La Règle : L'importance de ce seuil réside dans la règle suivante :

Si de l'eau atteint ou dépasse la quantité de deux qullas, elle ne devient pas impure (najis) par simple contact avec une impureté, sauf si l'un de ses caractères (odeur, couleur ou goût) change.

Si l'eau est inférieure à deux qullas, elle devient impure dès qu'elle entre en contact avec une impureté, même si aucun de ses caractères ne change (selon ces mêmes écoles juridiques).

L'Équivalent Moderne : Les estimations de la quantité exacte varient légèrement, mais elle est généralement considérée comme étant comprise entre 160 et 210 litres d'eau. Une estimation courante est d'environ 190 à 200 litres.

Il n'y a pas de mal à faire les ablutions avec et à se laver de l'état de janāba (impureté majeure) avec . Se brosser les dents avec de l'eau de rose est permis . L'eau chauffée au soleil ne doit pas être utilisée pour les ablutions ni pour le lavage de la janāba, ni pour pétrir de la pâte avec, car on craint qu'elle ne cause la lèpre. Il n'y a pas de mal à ce qu'un homme fasse ses ablutions avec de l'eau chaude . Et l'eau ne se gâte pas, à moins qu'il n'y ait un être au sang coulant . Tout ce qui tombe dans l'eau et qui n'a pas de sang (sang coulant), s'il meurt dedans, fais-en usage pour les ablutions. Si tu as deux récipients et que tu ne sais pas dans lequel une impureté est tombée, verse-les tous les deux et fais le tayammum . Et si deux tuyaux coulent, l'un d'urine et l'un d'eau, et qu'ils se mélangent, puis que cela touche ton vêtement, il n'y a pas de mal.

Hadith 4 : Hisham ibn Salim a interrogé Aba 'Abd Allah (p) au sujet du toit sur lequel on urine, puis la pluie tombe dessus et de l'eau coule sur le vêtement, alors il (p) dit : « Il n'y a pas de mal, car l'eau (de pluie) est plus abondante que ce qui l'a touchée ».

Hadith 5 : Et il (p) fut interrogé au sujet de la boue de pluie qui touche le vêtement et où se trouvent de l'urine, des excréments et du sang. Il dit : « La boue de pluie ne se souille pas ».

Hadith 6 : Et 'Ali ibn Ja'far a interrogé son frère Musa ibn Ja'far (p) au sujet d'une maison où l'on urine sur son toit, et où l'on se lave de la janāba, puis la pluie tombe dessus : peut-on prendre de son eau pour faire les ablutions pour la prière ? Il dit : « Si elle coule, il n'y a pas de mal » .

Hadith 7 : Et il fut interrogé au sujet de l'homme qui marche dans de l'eau de pluie dans laquelle du vin a été versé, et qui en est aspergé sur son vêtement : peut-il prier dedans avant de le laver ? Il dit : « Qu'il ne lave pas son vêtement ni son pied, qu'il prie dedans, et il n'y a pas de mal ».

Hadith 8 : Et 'Ammar as-Sabaṭi a interrogé Aba 'Abd Allah (p) au sujet du vomi qui touche le vêtement. Il dit : « Ne lave pas le vêtement, il n'y a pas de mal ».

Hadith 9 : Et le Messager de Dieu (s) a dit : « Tout ce qui rumine, sa salive est licite et son reste est licite » .

Hadith 10 : Des bédouins sont venus voir le Messager de Dieu (s) et ont dit : « Ô Messager de Dieu, nos bassins sont fréquentés par les bêtes féroces, les chiens et les animaux ». Il (s) leur dit : « Pour eux est ce qu'ils ont pris dans leur bouche, et pour vous est le reste ».

Et si une bête a bu de l'eau, ou un âne, ou un mulet, ou une brebis, ou une vache, ou un chameau, il n'y a pas de mal à l'utiliser et à faire les ablutions avec. Mais si un lézard tombe dans un récipient d'eau, verse cette eau. Et si un chien y tombe ou en boit, verse l'eau, et lave le récipient trois fois : une fois avec de la terre et deux fois avec de l'eau, puis fais sécher . Quant à l'eau stagnante , il faut s'en abstenir à moins qu'on ne trouve pas autre chose. Il n'y a pas de mal à se laver avec de l'eau que le chat a bue, ni à en boire.

Hadith 11 : Et as-Sadiq (p) a dit : « Je ne m'abstiens pas de manger la nourriture dont le chat a mangé, ni de boire la boisson dont il a bu ».

Les ablutions ne sont pas permises avec le reste (de l'eau bue par) le juif, le chrétien, l'enfant né de l'adultère, le polythéiste, et tout ce qui s'oppose à l'Islam, et le plus sévère de cela est le reste du Nāṣibi (celui qui a de la haine pour la famille du Prophète) . L'eau des bains a le même statut que l'eau courante si elle a une source .

Hadith 12 : Et as-Sadiq (p) a dit : « Au sujet de l'eau dans laquelle les bêtes urinent et dans laquelle les chiens aboient, et que le junub (celui en état d'impureté majeure) s'y lave : cela est permis tant qu'elle atteint la quantité de Kur, car rien ne la souille ». (377 litres où plus)

Hadith 13 : Et as-Sadiq (p) a dit : « Les Enfants d'Israël, si une goutte d'urine touchait leur vêtement, ils découpaient leur chair avec des ciseaux . Et Dieu, Puissant et Majestueux,

a été large avec vous, plus large que ce qu'il y a entre le ciel et la terre, et Il a fait de l'eau une purification pour vous. Voyez donc comment vous êtes ! »

Et si un serpent entre dans un Ḥubb (grand récipient) d'eau et en sort, verse trois poignées d'eau et utilise le reste, peu ou beaucoup, c'est un seul statut . il n'y a pas de mal à puiser de l'eau avec une corde faite de poils de porc.

- Poil de porc : Par rapport au Hadith de Zurara qui pose la question à l'imam Al-Sadiq.

Hadith 14 : as-Sadiq (p) fut interrogé au sujet de la peau de porc dont on fait un seau pour puiser de l'eau. Il dit : « Il n'y a pas de mal » .

Hadith 15 : Et as-Sadiq (p) fut interrogé au sujet des peaux d'animaux morts dont on fait des outres pour le lait, l'eau et le beurre : qu'en penses-tu ? Il dit : « Il n'y a pas de mal à ce que tu y mettes ce que tu veux : eau, lait ou beurre, et que tu fasses tes ablutions avec et que tu en boives, mais ne prie pas dedans ».

« ...Et il n'y a pas de mal (à accomplir) l'ablution (wuḍūʾ) avec le reste (de l'eau utilisée par) une personne en état d'impureté rituelle majeure (junub) ou une femme qui a ses menstrues, tant qu'il ne s'en trouve pas d'autre. Et si de l'eau change d'aspect, ou s'il lave son vêtement avec elle, alors il doit recommencer l'ablution, le lavage rituel, la prière, le lavage du vêtement, et tout récipient dans lequel cette eau a été versée.

« S'il n'a pas d'objet avec lequel puiser et qu'il a l'intention de puiser dans le puits, mais qu'il n'y a rien avec lui, et que ses mains ne sont pas pures, alors qu'il tape ses mains dans l'eau en disant 'Au nom de Dieu' [Bismillah]. Et c'est ainsi qu'il l'a été dit (parmi les choses que Dieu, Puissant et Majestueux, a dites) : {Et Il ne vous a pas imposé de gêne dans la religion} .

« De même, si la personne en état d'impureté majeure arrive à de l'eau en faible quantité sur son chemin, et qu'il n'a pas de récipient pour puiser, et que ses mains ne sont pas pures, qu'il fasse de même.

Hadith 16 : Et 'Ali (p) fut interrogé : « L'ablution avec le reste de l'ablution de la communauté des musulmans est-elle préférable pour vous, ou l'ablution avec le reste de l'ablution d'un (homme) au vêtement blanc et parfumé ? ». Il répondit : « Non, plutôt avec le reste de l'ablution de la communauté des musulmans, car en effet, la religion la plus aimée de Dieu est l'Unicité (Hanifisme) indulgente et facile ».

« ...Donc, si un musulman se trouve en compagnie d'un tributaire (non-musulman protégé) dans le bain, que le musulman se lave dans le bassin avant le tributaire, et il n'est pas permis de se purifier avec les eaux usées du bain, car s'y mélangent les eaux de

lavage des Juifs, des Chrétiens, des Mages (Zoroastriens), et de celui qui a de la haine pour la famille de Muhammad (s), et qui sont les pires d'entre eux .

Hadith 17 : Et Abu l-Hasan Musa ibn Ja'far (p) fut interrogé sur l'eau du bain qui s'assemble, si les éclaboussures des gens en touchent le vêtement. Il répondit : « Il n'y a pas de mal ».

« Et il n'y a pas de mal (à accomplir) l'ablution avec de l'eau usée, et le Prophète (s) accomplissait l'ablution avec l'eau qui s'égouttait de l'ablution des gens, et l'eau qu'un homme utilise pour l'ablution dans une chose propre, il n'y a pas de mal à ce qu'un autre la prenne et accomplisse l'ablution avec elle. Mais l'eau avec laquelle on lave le vêtement, ou celle qu'on utilise pour le lavage rituel suite à l'impureté majeure, ou celle pour enlever une impureté, l'ablution n'est pas permise avec elle.

Hadith 18 : Et as-Sadiq (p) fut interrogé sur l'eau dont une poule a bu : s'il y a des éclaboussures d'impureté sur son bec, il dit : « Qu'on n'accomplisse pas l'ablution avec elle et qu'on n'en boive pas ». Mais si l'on ne sait pas s'il y a des éclaboussures sur son bec, il dit : « Qu'on accomplisse l'ablution avec elle et qu'on en boive ».

« Et tout animal dont la chair est comestible, il n'y a pas de mal (à accomplir) l'ablution et à boire avec l'eau dont il a bu. Et il n'y a pas de mal (à accomplir) l'ablution avec de l'eau dont a bu un faucon, un épervier, ou un aigle, tant que l'on ne voit pas de sang sur son bec. Si l'on y voit du sang, qu'on n'accomplisse pas l'ablution avec elle et qu'on n'en boive pas ».

« ...et leurs semblables, s'il marche dessus, puis entre dans l'eau. Alors il n'est pas permis de faire l'ablution avec, à moins que l'eau ne soit en quantité de Kur . Et si une souris, ou un gerboise, ou une musaraigne morte tombe dans une outre d'eau et s'y décompose, n'en bois pas et ne fais pas d'ablutions avec. Mais si elle n'est pas décomposée, il n'y a pas de mal à en boire et à faire les ablutions, et jette l'animal mort si elle est sortie entière . Et ainsi de suite pour la jarre, l'outre, l'outre à peau et leurs semblables parmi les récipients d'eau . Et si une souris ou un autre animal tombe dans un puits d'eau et meurt, et que l'on pétrit de la pâte avec son eau, il n'y a pas de mal à manger ce pain si le feu l'a touché.

Hadith 19 : Et as-Sadiq (p) a dit : « Le feu a mangé ce qu'il contient ».

Et si une souris tombe dans une jarre contenant du beurre, de l'huile ou du miel, si c'est figé, prends la souris et ce qu'il y a autour et utilise le reste et mange-le. De même si elle tombe dans de la farine, et ses semblables. Mais si la souris tombe dans de l'huile figée, il n'y a pas de mal à l'utiliser, et si une souris tombe dans un Ḥubb (grand récipient) d'huile avant de mourir, il n'y a pas de mal à ce que l'on s'en oigne et qu'elle soit vendue à un musulman .

Hadith 20 : Et as-Sadiq (p) fut interrogé au sujet d'un puits dont on a tiré de l'eau, que l'on a fait ses ablutions avec et lavé ses vêtements avec, et pétri de la pâte, puis on a appris qu'il y avait un animal mort dedans. Il dit : « Il n'y a pas de mal, et ne lave pas le vêtement, ne le fais pas, et ne recommence pas la prière » .

Et la souris et le chien, s'ils mangent du pain ou le flairent, on laisse ce qu'ils ont flairé et on mange ce qui reste . Et il n'y a pas de mal à faire les ablutions avec les bassins dans lesquels on urine, si l'eau l'emporte sur l'urine, et si l'urine l'emporte sur la couleur de l'eau, ne fais pas tes ablutions avec . Et il n'est pas permis de faire les ablutions avec du lait, car les ablutions ne se font qu'avec de l'eau ou de la terre . Et il n'y a pas de mal à faire les ablutions avec du nabīdh (boisson fermentée), car le Prophète (s) a fait ses ablutions avec ... et c'était de l'eau dans laquelle on avait jeté quelques dattes et qui était claire au-dessus, alors il a fait ses ablutions avec. Et quant à la boisson de dattes qui change la couleur de l'eau, il n'est pas permis de faire les ablutions avec. Et le nabīdh avec lequel il est permis de faire les ablutions et qui est licite à boire est celui que l'on prépare le matin et que l'on boit le soir, ou que l'on prépare le soir et que l'on boit le matin. Et si l'homme se lave dans une cuvette et craint que l'eau qu'il utilise ne retourne dans l'eau de lavage, qu'il prenne une poignée d'eau et la verse devant lui et une poignée derrière lui, à sa droite et une poignée (d'eau) à sa gauche et une poignée derrière lui, puis il s'est lavé avec. Si de l'eau avec laquelle un homme s'est purifié les parties intimes éclabousse ses vêtements ou son corps, il n'y a pas de mal à cela. Si de l'eau s'éclabousse de sa main dans le récipient, ou s'il en verse par terre et qu'elle retombe dans le récipient, il n'y a pas de mal à cela, et il en est de même pour le grand lavage (al-ghusl) suite à un état d'impureté majeure (al-janāba). Si un animal mort tombe dans de l'eau courante, il n'y a pas de mal à faire les ablutions (al-wuḍū') en utilisant l'eau provenant du côté où ne se trouve pas l'animal mort. »

« Et quiconque se trouve en état d'impureté majeure (junub) en voyage et ne trouve que de la neige, il n'y a pas de mal à ce qu'il l'utilise pour son bain rituel, et il n'y a pas de mal à ce qu'il fasse ses ablutions avec s'il s'en frotte la peau . Il n'y a pas de mal à ce que la personne en état d'impureté majeure puise de l'eau du récipient avec la main. Si la personne en état d'impureté majeure se lave et que de l'eau du sol tombe dans le récipient ou s'égoutte de sa main dans le récipient, il n'y a pas de mal à cela. Et il n'y a pas de mal à ce que l'homme et la femme se lavent dans le même récipient, mais elle ne doit pas se laver avec le reste de l'eau qu'il a utilisée.

« La plus grande créature qui tombe dans un puits et y meurt nécessite d'en puiser soixante-dix seaux (pour purifier l'eau), et la plus petite est le moineau, qui nécessite d'en puiser un seul seau. Pour tout ce qui se trouve entre l'homme et le moineau, on puise une quantité proportionnelle à ce qui y est tombé. Si une souris y tombe et ne se décompose pas, on puise un seul seau. Si elle se décompose, sept seaux. Si un âne y tombe, on puise d'un Kur d'eau. Si un chien y tombe, on puise trente à quarante seaux. Si

un chat y tombe, on puise sept seaux. Si une poule ou un pigeon y tombe, on puise sept seaux. Si un chameau ou un bœuf y tombe, ou si du vin y est versé, on puise toute l'eau. Et si... »

« ...Et si des gouttes de sang tombent dans (le puits), on puise sept seaux. Si un homme y urine, on puise quarante seaux. Si un enfant qui mange de la nourriture y urine, on puise trois seaux. Si c'est un nourrisson (allaité), on puise un seul seau . Si une crotte humide ou sèche, ou de la fiente de pigeon, tombe dans le puits, il n'y a pas de mal à faire ses ablutions avec cette eau , et on n'en puise rien, à condition qu'elle soit dans la crotte et que rien n'en sorte. Si une crotte tombe dans le puits, on puise dix seaux. Si elle se dissout, quarante à cinquante seaux .

« Pour le puits, s'il y a des latrines à côté, si la terre est dure, il doit y avoir une distance de cinq coudées entre elles. Si elle est meuble, de sept coudées .

Hadith 23 : Et al-Riḍā (p)a dit : « On ne déteste pas (utiliser l'eau d'un puits) situé près d'un puits de latrines, ni l'un ni l'autre ne se lavent ou ne font leurs ablutions avec, tant que l'eau n'a pas changé . »

Hadith 24 : il a été rapporté d'Abī Baṣīr qu'il a dit : « Nous avons campé dans une maison où il y avait un puits à côté des latrines. Il n'y avait entre eux que la distance d'environ deux coudées. (Les gens) s'abstenaient de faire leurs ablutions avec (l'eau de ce puits). Nous sommes entrés chez Abī 'Abd Allah ((ع et nous l'en avons informé. Il dit : 'Faites vos ablutions avec cette eau, car pour ces latrines, il y a des canaux d'écoulement qui se déversent dans la mer .

« Et tout ce qui tombe dans le puits, si l'odeur de l'eau change, il est obligatoire de puiser toute l'eau. Si l'eau est abondante et difficile à puiser, le devoir est de louer quatre hommes pour puiser de l'eau continuellement, du matin jusqu'au soir .

« Quant à l'eau des bains publics, le Prophète (s) l'interdisait seulement comme un moyen de se guérir par elle, et il n'a pas interdit d'accomplir ses ablutions avec. C'est l'eau chaude que l'on trouve dans les montagnes et dont on sent l'odeur du soufre. »

Hadith 25 : Et il a dit : « C'est une émanation de la Géhenne (l'Enfer) . »

« Et si une goutte de vin ou de nabīdh (boisson fermentée) tombe dans de la pâte et que celle-ci fermente, il n'y a pas de mal à la vendre à des Juifs ou à des Chrétiens, après qu'il leur ait été expliqué. Et il en est de même pour la bière.

Hadith 26 : 'Ammar ibn Mūsa as-Sabaṭi a interrogé Abā 'Abd Allah (p) sur l'homme qui trouve une souris dans son récipient après avoir fait ses ablutions avec l'eau de ce récipient plusieurs fois, ou s'être lavé avec, ou lavé ses vêtements. Il vit la souris écorchée dans le récipient .´ Il (l'Imam) répondit : 'S'il a vu la souris dans le récipient avant de faire son lavage rituel (ghusl), de faire ses ablutions (wuḍūˀ), ou de laver ses vêtements avec cette eau, alors il doit laver tout ce qui a été touché par cette eau, refaire l'ablution et la

prière. S'il ne l'a vue qu'après avoir terminé, et que cela n'a pas changé l'odeur ou le goût de l'eau, il n'y a rien contre lui (car il ne sait pas quand elle est tombée. Et il dit : 'Il se peut qu'elle ne soit tombée qu'à l'instant où il l'a vue .'

Hadith 27 : Et 'Alī ibn Ja'far a interrogé son frère Mūsā ibn Ja'far (p) sur l'homme en état d'impureté majeure (junub) : le lavage rituel suite à l'impureté majeure dans la pluie lui suffit-il, si la pluie lave sa tête et son corps, et qu'il est capable d'utiliser une eau autre que celle-là ? Il dit : 'S'il s'est lavé avec la pluie, cela lui suffit.'

Hadith 28 : Et Ishāq ibn 'Ammār a rapporté d'Abī 'Abd Allah qu'Abā Ja'far(p) disait : « Il n'y a pas de mal au reste de l'eau dont la souris a bu, que l'on en boive ou qu'on fasse ses ablutions avec . Et pour le lézard, s'il tombe dans le puits, on en puise trois seaux . » »

« ...et si l'on égorge un oiseau comme une poule ou un pigeon et que son sang tombe dans le puits, on en puise sept seaux .

Hadith 29 :Et 'Alī ibn Ja'far a interrogé son frère Mūsā ibn Ja'far (p) sur l'homme qui égorge une brebis et celle-ci s'agite, tombe dans le puits d'eau et son sang s'y déverse. Est-il permis de faire ses ablutions avec l'eau de ce puits ? Il dit : 'On en puise trente à quarante seaux, puis on fait ses ablutions avec .'

Hadith 30 : Et Ya'qūb ibn 'Uthaym a interrogé Abā 'Abd Allah ((ع en lui disant : 'J'ai un puits d'eau dont l'eau sent l'odeur de morceaux de peau d'animaux.' Il dit : 'Il n'y a pas de mal (3), car c'est le lézard qui a peut-être rejeté sa peau, et un seul seau te suffit (pour purifier l'eau) de cela .'

Hadith 31 : Et Jābir ibn Yazīd al-Ju'fī a interrogé Abā Ja'far ((ع au sujet du gecko qui tombe dans le puits. Il dit : 'Ce n'est rien, remue l'eau avec le seau. »

Hadith 32 : Ya'qūb ibn 'Uthaym l'a interrogé au sujet d'un gecko que nous avons trouvé dans le puits, décomposé. Il dit : 'Tu dois en puiser sept seaux.' On lui dit : 'Nos vêtements (ont été mouillés avec), nous avons prié dedans, lavons-les et recommençons la prière ?'. Il dit : 'Non .

« Et pour la chauve-souris, si elle tombe dans le lait, le lait est interdit (car il se peut qu'elle soit venimeuse). Et si une brebis ou son semblable tombe dans un puits d'où l'on puise neuf à dix seaux .

Hadith 33 : Et as-Sadiq a dit : « Il y avait dans la ville un puits au milieu d'une décharge publique. Le vent y soufflait de l'ordure, et le Prophète (s) y faisait ses ablutions . »

Hadith 34 : Et Muhammad ibn Muslim a interrogé Abā Ja'far ((ع au sujet du puits dans lequel tombe un animal mort. Il dit : 'S'il y a du vent (qui peut dissiper l'odeur), on en puise vingt seau.'

Hadith 35 : Et Kurdawayh al-Hamadani a interrogé Abā l-Hasan Mūsā ibn Ja'far (p) au sujet d'un puits dans lequel pénètre l'eau du chemin, où il y a de l'urine, des excréments, et de la fiente de chiens. Il dit : 'On en puise trente seaux si elle (l'eau) est abondante…

« Il n'est pas permis à un homme d'uriner dans de l'eau stagnante. Quant à l'eau courante, il n'y a pas de mal à uriner dedans (5). Mais cela est détesté pour (peur de) Satan . Et il a été rapporté que l'urine dans l'eau stagnante cause l'oubli.